



Comment se préserver des inclinaisons de l'âge adolescent ?

La volonté de transmettre un capital à ses petits-enfants est courant, d'autant qu'avec l'allongement de la durée de vie, les transmissions par décès ont lieu de plus en plus tard, alors que le besoin d'aide entre générations s'est accru dans le contexte actuel ...

Lorsque le petit-enfant est mineur, les grands-parents font face à deux hésitations :

- Quid de l'administration légale des parents ? Notamment en cas de divorce ou de mésentente familiale...
- Quid de la pertinence de l'utilisation des sommes données par le petit-enfant devenu majeur ?

Le contrat d'assurance vie dit intergénérationnel qui associe une donation et la souscription d'un contrat d'assurance vie au nom du petit-enfant, permet de répondre aux interrogations légitimes du grand-parent, en lui offrant la possibilité de conserver la maîtrise de l'argent donné jusqu'au moment de l'entrée dans la vie active (par exemple) du petit-enfant, qui n'est pas forcément l'âge de la majorité...

L'idée étant de répondre à un besoin de préservation contre les inclinaisons de l'âge adolescent... !

Le mécanisme se décompose en trois étapes simultanées :

1. Le grand-parent effectue une donation au profit du petit-enfant en y incluant des conditions particulières (**2.**). La donation qui fera l'objet d'une déclaration fiscale, sera exonérée de droits jusqu'à 31 865 € par petit-enfant et par grand-parent tous les quinze ans.

Pour mémoire : vous pouvez cumuler un autre abattement fiscal réservé « aux dons familiaux en espèces » du même montant si le donateur a moins de 80

ans et que le petit-enfant est majeur, soit potentiellement 63 730 € par petit-enfant et par grand-parent tous les quinze ans !

2. Au sein de la donation, le grand-parent détermine les **conditions de placement** des sommes données (souscription d'un contrat d'assurance vie), **l'âge** auquel le petit-enfant pourra en disposer (choix de 18 à 25 ans) et les **modalités d'emploi** (rachat en totalité ou par fraction, pour poursuivre des études supérieures ou acquérir un premier logement...).



La rédaction des clauses spécifiques de la donation ne s'improvise pas !

Une clause d'administration peut par ailleurs être insérée pour donner la possibilité au grand-parent de gérer le contrat d'assurance vie lui-même (plutôt que les parents), jusqu'à l'âge choisi pour l'entrée en jouissance du capital du petit-enfant.

3. Souscription d'un contrat d'assurance vie au nom du petit-enfant au moyen des sommes données (c'est bien le petit-enfant qui est le souscripteur, titulaire du contrat).

Le grand-parent offre ainsi à son petit enfant le bénéfice d'un véhicule d'épargne qu'il pourra conserver tout au long de sa vie. A 18 ans, ou à l'âge fixé par les conditions dans l'acte de donation, le petit-enfant pourra utiliser son épargne en effectuant des rachats tout en bénéficiant de la fiscalité avantageuse de son contrat d'assurance vie sur les plus-values : après huit ans, barème de l'IR ou 24,7 % (17,2 % + 7,5 %) après un abattement annuel de 4 600 €.

Le petit-enfant aura bien entendu la possibilité de faire vivre son contrat en continuant à épargner. Il pourra modifier la répartition de son capital en investissant sur les supports d'investissement de son choix.

Cette technique de donation associée à la rédaction de conditions particulières peut également être mise en œuvre avec un compte titres bancaire plutôt qu'un contrat d'assurance vie.

Nota Bene : l'intervention d'un notaire est fortement recommandée. **La rédaction des clauses spécifiques de la donation ne s'improvise pas... et n'oublions pas que la liberté de donation est contrainte en présence d'enfants (héritiers réservataires), et en présence d'un conjoint. En fonction du contexte, il conviendra de déterminer si le grand-parent entend consentir une donation simple limitée à la quotité disponible, où une donation-partage transgénérationnelle, donation aux termes de laquelle la génération intermédiaire « s'efface » au profit de ses propres enfants, lui permettant ainsi de conserver sa quotité disponible libre pour éventuellement gratifier son conjoint (ou autre). ■**

Par Guillaume Dozinel, associé Gestion Financière Privée (GEFIP)
et Véronique Drilhon-Jourdain, notaire associé étude Letulle